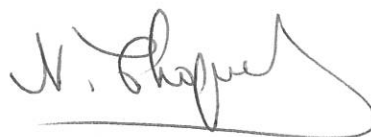


Certifié sincères et véritables



STATUTS

Article premier : TITRE. AFFILIATION, DUREE

Entre les fondateurs de l'Association et tous ceux qui y adhéreront à l'avenir, il est constitué sous le régime de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association ayant pour titre

ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER DE LA PLACE DE RUNGIS A PARIS
13EME

Ci-après nommée COLLECTIF RUNGIS

Article 2 : OBJET, PRINCIPE ET MOYENS D'ACTION

Objet de l'Association

Cette association a pour objet :

- La préservation du cadre de vie du quartier de la Place de Rungis à Paris 13eme qui pourra se faire en partenariat avec les institutions de proximité, et notamment la préservation de la vocation Éducative du Lycée Lazare Ponticelli
- La santé économique du quartier
- La préservation de l'équilibre social construit autour de la Place de Rungis à Paris 13eme
- La création de liens entre les habitants du quartier par des animations variées ponctuelles et au long de l'année, tout en préservant la mixité du quartier et les échanges entre les générations et les différentes cultures.
- La valorisation du paysage urbain, par l'aménagement du territoire qui doit notamment respecter une juste répartition des places d'hébergement et d'accueil d'urgence sur l'ensemble de la Métropole.
- La préservation de la dimension humaine de son urbanisme.

Mais au-delà du lieu d'habitat, c'est bien une certaine vision de leur quartier que les membres de l'association veulent préserver, malgré des contraintes extérieures qui pourraient essayer d'imposer une évolution qui lui ferait perdre son caractère.

Pour l'accomplissement de ces objectifs et afin d'assurer la défense des intérêts collectifs des membres du Collectif Rungis, elle emploiera tous les moyens et actions qu'elle jugera opportuns, y compris, la possibilité d'ester en justice.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans la commune de PARIS au 91 rue Barrault 75013 chez Madame Choquet.

L'adresse du siège social peut être modifiée à l'intérieur de la commune ou transférée dans toute commune rattachée à la même préfecture que l'Association, par le seul Conseil d'Administration.

Conformément à la Loi du premier juillet 1901, le Conseil d'Administration déclare l'adresse précise du siège social de l'Association à la préfecture, ainsi que tout transfert du siège social.

Ces déclarations sont effectuées dans les trois mois, et enregistrées dans le registre spécial de l'Association, ou est conservé le récépissé des déclarations.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'acquittent d'une cotisation supérieure à celle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation.

Une personne morale peut devenir membre de l'association : elle est représentée par une personne physique dument mandatée par elle.

Article 6 : ADMISSION DES MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans conditions ni distinction.

Pour faire partie de l'association il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation.

Il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le bureau et voté par l'assemblée générale.

Article 7 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée au Conseil d'Administration de l'Association.
- b) Le décès
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'Administration ou pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'Association. L'adhérent exclu peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 8 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Caractère non lucratif de l'Association

L'Association est gérée et administrée par des personnels bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association.

L'Association ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'Association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire

peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures.
Toute distribution directe ou indirecte des bénéfices ou excédents de l'Association est rigoureusement interdite.

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées

Des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration.

Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les collectivités territoriales (communes, Département).

Des dons que peuvent lui verser ses membres.

Des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières.

De recettes accessoires telles que provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations, bourses aux livres, des produits de locations de livres, de ventes d'objets, et de toute recette accessoire ayant un rapport même indirect avec l'objet de l'Association et autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Dépenses

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'Association.

Le règlement des dépenses nécessite la signature d'au moins un des administrateurs.

Situation financière de l'Association

Le Conseil d'Administration surveille la situation financière de l'Association (équilibre entre les recettes et les dépenses), et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du trésorier.

Comptes annuels de l'Association

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année, et peut être modifiée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration présente les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Les comptes annuels sont constitués d'un compte de résultat détaillant les produits et les charges, et faisant apparaître le résultat de l'exercice, d'un bilan de la situation financière de l'Association à la date de clôture de l'exercice, éventuellement une annexe et un budget prévisionnel.

Article 9 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Conseil composé d'Administrateurs élus pour un an par l'Assemblée Générale des membres, et rééligibles.

Le nombre des Administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne peut être inférieur à deux et supérieur à quinze. Le nombre de mandats n'est pas limité. Les Administrateurs de l'Association ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'Association qu'en cas de faute lourde.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

Tous les membres actifs de l'Association sont éligibles au Conseil d'Administration de l'Association.

Modalités de l'élection des Administrateurs

L'élection de nouveaux Administrateurs a lieu une fois par an, lors de chaque Assemblée Générale.

En cours d'année, le conseil d'administration peut accepter le principe de cooptation.

La révocation d'un Administrateur élu est du ressort du Conseil d'Administration. L'Administrateur révoqué peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'Association.

Déclaration en préfecture

Toute modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Association est déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture dont elle dépend, par le Conseil d'Administration dans les trois mois et enregistrée dans le registre statutaire, ou sont conservés les récépissés des déclarations.

Article 10 : POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs du Conseil d'Administration

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée Générale (*détaillées aux Articles 11 et 12*), le Conseil d'Administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Toute restriction des pouvoirs ou des responsabilités du Conseil ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, et n'est opposable aux tiers qu'après notification individuelle.

Décisions du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au cours des réunions du Conseil, et en cas de nécessité par correspondance.

Pour la validité des décisions, le nombre de suffrages exprimés doit être au moins égal au tiers du nombre total des Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre Administrateur pour voter en leur nom, sauf si un vote par correspondance est organisé. Nul ne peut réunir plus de trois voix, la sienne comprise.

Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes peuvent être exprimés à main levée, mais un seul Administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les décisions du Conseil engagent l'Association.

Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein pour un an un Bureau chargé de la gestion quotidienne de l'Association, bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier, et si possible d'un secrétaire général.

Le Conseil d'Administration est responsable des actions du Bureau, et exerce un contrôle réel et régulier sur les actions des membres du Bureau. Les membres du Bureau informent régulièrement le Conseil d'Administration de leurs actions et de tout événement important concernant la gestion ou les activités de l'Association.

Rôle du Président

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis de tous les tiers.

Il anime et coordonne les activités principales de l'Association.

Il peut être secondé par un vice-président délégué qui le remplace en cas de vacance, et par des vice-présidents chargés de certaines activités ou de responsabilités spécifiques.

Rôle du Trésorier

Il assure la gestion quotidienne des finances de l'Association.

Il établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le Conseil d'Administration, avant leur approbation par l'Assemblée Générale.

Il conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant au moins quatre années.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Rôle du Secrétaire Général

Il assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de l'Association.

Il effectue les déclarations à la préfecture en temps voulu, et les enregistre dans le registre statutaire de

l'Association.

Il assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'Association.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Selon la taille de l'Association, le Bureau peut comporter également un ou plusieurs Administrateurs chargés de fonctions spécifiques qui sont définies par le Conseil d'Administration.

Le détail des attributions de chaque membre du Bureau est établi par le Conseil d'Administration.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle comprend :

- l'approbation du rapport moral,
- l'approbation du rapport d'activités,
- l'approbation des comptes annuels, et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel,
- l'élection ou la réélection des Administrateurs
- toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour.

Un vote sur la révocation d'un ou de plusieurs Administrateurs peut intervenir au cours de l'Assemblée Générale, sans devoir figurer à l'ordre du jour.

Est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale toute décision concernant l'achat ou la vente d'un local ou immeuble destiné aux activités de l'Association. Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, détaillées à l'Article 12, ne peuvent être prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le Conseil d'Administration doit démissionner et l'Assemblée Générale constituée aussitôt par un vote un nouveau Conseil.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Si besoin est, il appartient au président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'Association, en respectant les principes et les clauses des statuts.
Il est élaboré et modifié par le seul Conseil d'Administration.

Article 14 : DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE L' ASSOCIATION

La dissolution ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
Les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'Article 12 des présents statuts.

Au cours de cette Assemblée

Il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association,
L'actif net de l'Association peut être dévolu ou réparti à un organisme à but non lucratif.

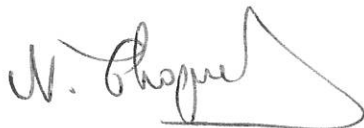
Article 15 : MISE EN SOMMEIL DE L'ASSOCIATION

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles ne permettraient pas à l'association d'assurer son bon fonctionnement, l'assemblée générale peut prononcer une mise en sommeil temporaire de ses activités, pour une durée indéterminée. Ces circonstances peuvent être par exemple l'impossibilité de tenir une réunion ou un manque de bénévoles pour diriger l'association. Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs administrateurs pour gérer les affaires courantes de l'Association jusqu'à la fin de ces circonstances exceptionnelles et temporaires. Une Assemblée générale prononce alors la réactivation de l'association. Durant la mise en sommeil, l'Association maintient son compte bancaire et ses moyens de paiement, ainsi que les cotisations. La trésorerie, alimentée par les cotisations et les dons, est affectée au paiement des frais courants.

Date: 25 janvier 2022

La présidente

Nicole CHOQUET



La secrétaire

Juliette METZ

